



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 20 mai 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-022289

**Docteur
Radiologue
GIE « scanner du Morvan »
7 rue de Parpas
71400 - AUTUN**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0294 du 16 mai 2019
M710030 – GIE « scanner du Morvan »
Scanographie

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'appel à l'expertise du physicien médical. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 16 mai 2019 une inspection du GIE « scanner du Morvan » à AUTUN (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre de l'activité de scanographie.

Les inspecteurs ont rencontré la responsable de l'activité, la conseillère en radioprotection du GIE et le prestataire en radioprotection et en physique médicale. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux du GIE « scanner du Morvan ».

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont constaté l'implication du personnel en matière de radioprotection des patients, et notamment l'efficacité des actions conduites en matière d'optimisation des doses délivrées aux patients. Il en résulte que les niveaux de référence diagnostique locaux (NRD) sont très en deçà des valeurs nationales. Les comptes rendus d'actes comportent l'ensemble des informations requises et formalisent la justification de l'acte de scanographie. Les formations au fonctionnement du scanner qui sont dispensées aux nouveaux manipulateurs sont également un point fort au sein du GIE. Toutefois, il conviendrait de formaliser ce parcours de formation.

Les axes de progrès identifiés sont liés aux évolutions récentes de la réglementation qui n'ont pas encore été prises en compte. Il conviendra à ce titre de définir les missions confiées au conseiller en radioprotection prévu par le code de la santé publique et de procéder à l'évaluation du risque d'exposition au gaz radon des travailleurs que doit conduire l'employeur. Par ailleurs, il est nécessaire d'anticiper l'application de la décision de l'ASN relative à l'assurance de la qualité à compter du 1^{er} juillet 2019.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Exposition des travailleurs au radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français positionne la commune d'AUTUN en zone 3, ce qui correspond selon l'article R. 1333-29 du code de la santé publique à une zone à potentiel radon significatif. L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit, depuis le 1^{er} juillet 2018, que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques des travailleurs ne prend pas en compte le risque radiologique lié au radon dans l'air bien que la commune d'AUTUN soit située en zone à potentiel radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).

A1. Je vous demande d'évaluer le risque radiologique lié au radon pour les travailleurs du GIE.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Mission du conseiller en radioprotection

C1. Je vous invite, lors de la mise à jour de la lettre de mission du conseiller en radioprotection, à faire apparaître toutes les actions qui lui sont confiées au titre du code de la santé publique et à réévaluer en conséquence le temps nécessaire à cette fonction.

Arrêté du 8 février 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité

C2. L'arrêté du 8 février 2019, qui porte homologation de la décision n°2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, est applicable au 1^{er} juillet 2019 : Je vous invite pour sa mise en œuvre à :

- a. décrire les modalités d'habilitation des manipulateurs en électroradiologie médicales telles que pratiquées et formaliser les parcours de formation ;
- b. tenir un registre des événements indésirables ;
- c. assurer la traçabilité des doses reçues par les travailleurs restant à proximité du patient durant l'acte de scanographie lorsque c'est nécessaire.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION